L'OAG

Programme communautaire de règlement des différends

441 4th Street, N.W., Washington, D.C.

Le bureau du Procureur général (OAG) veille à ce que nos services et programmes soient pleinement accessibles à tous. Conformément à la loi du D.C. de 1977 sur les droits de l'homme telle que modifiée aux articles 2-1401.01 et suivants, Code officiel du D.C., le bureau du Procureur général et le district de Columbia ne pratiquent aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, la nationalité d'origine, le sexe, l'âge, le statut conjugal, l'apparence personnelle, l'orientation sexuelle, la situation familiale, les responsabilités familiales, l'inscription à des études, l'appartenance politique, l'invalidité, l'information génétique, la source de revenu ou le lieu de résidence ou de travail, réel ou supposé. Le harcèlement sexuel est une forme de discrimination fondée sur le sexe qui est également interdite par cette loi. De plus, le harcèlement fondé sur n'importe laquelle des catégories protégées ci-dessus est interdit par cette loi. Aucune discrimination en violation de cette loi ne sera tolérée. Les contrevenants feront l'objet de mesures disciplinaires.

De plus, si vous avez besoin de tout aménagement en raison d'une invalidité ou incapacité à participer à ce programme ou tout autre programme ou service du bureau du Procureur général, veuillez contacter Tonia Robinson au (202) 724-6516.

Programme communautaire de règlement des différends

La Division du contentieux des affaires civiles du bureau du Procureur général (*Office of the Attorney General* – OAG) gère un programme communautaire de règlement des différends. Le programme prévoit une médiation ou un règlement alternatif des différends concernant certaines réclamations de nature financière pour des dommages matériels ou corporels faites à l'encontre du district de Columbia. Le programme offre un moyen rapide, juste et informel de régler les réclamations tout en épargnant de l'argent et du temps à toutes les parties. Dans ce programme, les parties essaieront dans un premier de temps de régler l'affaire de façon informelle directement entre elles par médiation. Si la médiation informelle directement entre les parties s'avère infructueuse, les parties peuvent choisir de comparaître devant un médiateur neutre pour présenter la réclamation. Le médiateur neutre, qui peut être un juge ou un avocat retraité, entendra les réclamations et dirigera la procédure de médiation contraignante ou non contraignante.

Si les parties conviennent d'une médiation contraignante, la décision du médiateur neutre est définitive et n'est pas susceptible d'appel, ni soumise à un contrôle juridictionnel. Si les parties acceptent une médiation non contraignante, elles peuvent convenir d'accepter l'indemnité ou de la refuser et de recourir à une procédure judiciaire. Le plafond pour toute indemnité est de 50 000 $ — le programme n'acceptera pas les réclamations de plus de 50 000 $.

Si vous avez des questions, veuillez contacter Tonia Robinson au (202) 724-6516.

Exigences et procédure du programme :

Admissibilité au programme

* Seules les affaires demandant des dommages-intérêts sont admissibles au programme. Les affaires demandant d'autres réparations telles qu'une injonction ou une décision déclaratoire ne sont pas admissibles au programme.
* Les affaires dans lesquelles il faut déterminer si la conduite faisait partie des fonctions de l'employé ou dans lesquelles « le cadre de l'emploi » est en cause ou concernant un employé nommément désigné en tant que défendeur ne sont pas admissibles à ce programme à moins que tous les défendeurs nommés acceptent de participer à ce programme.
* Le montant maximal de dommages-intérêts qui peut être demandé ou accordé est de 50 000 $.
* Aucun honoraire ou frais d'avocat ne peut être accordé.

Procédure

* Un demandeur acceptera dans un premier temps de participer à une médiation informelle directement avec le district. Si l'affaire n'est pas résolue lors de cette médiation, les parties peuvent convenir d'une médiation ou d'un règlement de différends contraignant ou non contraignant devant un médiateur neutre.
* La médiation informelle aura lieu en premier et sera prise en charge directement par les avocats du demandeur et du district de Columbia. La médiation informelle sera organisée par le sous-directeur ou le sous-directeur adjoint de la Division du contentieux des affaires civiles.
* Si la médiation informelle aboutit à un règlement, les parties confirmeront le règlement par écrit et signeront ensuite une renonciation par écrit ainsi tous les documents nécessaires.
* Si la médiation informelle reste infructueuse, les parties peuvent mettre fin à la médiation et porter l'affaire devant les tribunaux. Autrement, les parties peuvent choisir de renvoyer l'affaire devant un médiateur neutre qui prendra une décision. En vertu de cette approche, chaque partie présentera sa cause au médiateur neutre qui décidera quel montant doit être accordé, le cas échéant. Après que chaque partie ait présenté sa cause et ses preuves, mais avant que le médiateur neutre ne rende une décision, les parties décideront si la décision du médiateur neutre sera contraignante ou non. Les deux parties doivent convenir que la décision sera contraignante. Si les deux parties n'acceptent pas que la décision du médiateur neutre sera contraignante, la décision du médiateur sera non contraignante.
* Si les parties conviennent que la décision du médiateur neutre sera contraignante, les parties accepteront également par écrit que la décision du médiateur neutre est un règlement complet de la réclamation et que les parties renoncent à toute autre poursuite ou examen de la réclamation en vertu de toute théorie de responsabilité devant les tribunaux ou toute autre instance ou audience.
* Cet accord pour une médiation contraignante ne conférera aucun droit, titre ou avantage à aucune personne qui n'est pas partie à l'accord. Le seul avantage dont le demandeur dispose en vertu de l'accord pour une médiation contraignante est le paiement d'une indemnité si la médiation contraignante est acceptée et qu'une décision définitive avec une indemnité est rendue en faveur du demandeur.
* Chaque partie acceptera une restriction de « non dénigrement » en vertu de laquelle aucune des parties ne peut faire de remarques désobligeantes ou de commentaires négatifs à propos de l'autre partie, l'affaire sous-jacente ou la médiation.
* La décision de la médiation ne sera pas recevable (ou ne pourra être invoquée par la partie ou tout tiers) lors de toute autre poursuite, procès ou procédure autre que dans une procédure d'exécution de tout accord conclu pour résoudre le problème.
* Le droit à citer ou contraindre un témoin à comparaître ou à exiger la production de document(s) n'est pas applicable lors de la procédure de médiation.
* Le droit à une communication préalable n'est pas applicable.
* Il n'y a aucune procédure de requêtes.
* Chaque partie peut comparaître en personne ou être représentée par un avocat.
* La procédure de médiation est limitée au médiateur et aux parties – il ne s'agit pas d'une audience publique.
* Les règles de preuve qui s'appliquent à un organisme ou à une procédure administrative seront applicables.
* Toutes les décisions du médiateur et tous les accords conclus ne sont pas susceptibles d'appel ou ne font pas l'objet d'un contrôle juridictionnel de quelque sorte que ce soit.
* La procédure ne sera pas enregistrée.
* En contrepartie de l'acceptation du règlement par le gouvernement, le paiement sera considéré comme un règlement obtenu par médiation.
* Le demandeur abandonnera l'action civile avec préjudice en cours ou telle que réglée avant le paiement de toute indemnité par médiation.
* Le médiateur remplira le formulaire de décision ci-joint après la procédure de médiation.
* Si un paiement est dû au demandeur, celui-ci accepte de fournir une renonciation ou un accord de règlement signé et un formulaire fiscal W-9 signé.
* Tout paiement effectué par le district fera l'objet d'un recouvrement par le district de toute dette fiscale, créance privilégiée de Medicaid/Medicare et/ou d'impayés de pension alimentaire.
* Tout paiement dû au demandeur ne peut être affecté à un tiers sans le consentement préalable par écrit du district de Columbia.
* Tout différend concernant les termes du règlement est soumis à la législation du district de Columbia et ne peut être porté que devant un tribunal du district de Columbia.
* Toute déclaration faite par une partie ou son avocat lors de toute instance, réunion ou conférence téléphone à cet égard ne sera utilisée lors de toute procédure ou poursuite ultérieure sauf pour exécuter un règlement ou la décision d'une médiation contraignante de règlement de différends.

L'OAG

Accord du centre de médiation communautaire/règlement des différends

J’accepte les conditions générales suivantes pour ma participation à la médiation communautaire/centre de règlement des différends de l’OAG.

* La procédure judiciaire ou réclamation ne concerne que des dommages-intérêts (argent).
* Le montant maximal d’argent/dommages qui peut être demandé ou accordé est de 50 000 $.
* La médiation peut être contraignante ou non.
* Aucun frais ou honoraire d'avocat ne peut être recouvré.
* Si les parties souhaitent recourir une médiation contraignante devant un médiateur/arbitre neutre, les deux parties doivent accepter que la médiation sera contraignante. Les parties ne conviendront d’une médiation contraignante qu’après avoir présenté leur cause et leurs preuves à l’appui au médiateur/arbitre neutre. Si les parties choisissent la médiation contraignante, le règlement de la médiation sera un règlement complet de toutes les questions et les parties acceptent de renoncer à toute autre réclamation auprès de toute autre instance, tribunal ou organisme administratif en vertu de toute théorie de responsabilité.
* Je comprends que lors d'une médiation contraignante, la décision ou l'issue de la procédure n’est pas contraignante jusqu'à ce que la décision ait été rendue. Aucune décision ne sera recevable (ou ne pourra être invoquée par la partie ou tout tiers) lors de toute autre poursuite, procès ou procédure.
* Cet accord ne confère aucun droit, titre ou avantage à aucune personne qui n'est pas partie à l'accord. Le seul avantage dont je dispose en vertu de cet accord est le paiement d'une indemnité si une médiation contraignante est acceptée et qu'une décision définitive avec une indemnité est rendue en ma faveur.
* Les parties conviennent de ne faire aucun commentaire négatif à propos de la ou des autres parties, l'affaire sous-jacente ou cette médiation.
* Le droit à citer ou contraindre un témoin à comparaître ou à exiger la production de document(s) n'est pas applicable lors de la procédure de médiation.
* Le droit à une communication préalable n'est pas applicable.
* Il n'y a aucune procédure de requêtes.
* Chaque partie peut comparaître avec ou sans avocat (en personne).
* La procédure de médiation est limitée au médiateur et aux parties – il ne s'agit pas d'une audience publique.
* Les règles de preuve seront assouplies.
* Si les parties ont convenu d'une médiation contraignante et qu'une décision définitive a été rendue, la décision est définitive et n'est pas susceptible d'appel, ni soumise à un contrôle juridictionnel de quelque sorte que ce soit.
* Si les parties n'ont convenu que d'une médiation non contraignante, la décision n'est pas définitive. Les deux parties sont libres d'accepter ou de rejeter la décision de la médiation non contraignante.
* La procédure ne sera pas en registrée de quelque manière que ce soit.
* En contrepartie de l'accord de toutes les parties à la médiation contraignante, la décision et le paiement seront considérés comme un règlement par médiation.
* Si je remporte la médiation contraignante ou que les parties parviennent à un règlement, j'abandonnerai toute action civile avec préjudice en cours avant le paiement de toute indemnité ou règlement par médiation. S'il n'y a aucune poursuite en cours, je signerai une renonciation en échange du paiement.
* Les affaires dans lesquelles « le cadre de l'emploi » est en cause et/ou dans lesquelles un employé est désigné nommément en tant défendeur ne sont pas admissibles à ce programme à moins que tous les défendeurs nommés acceptent de participer à cette procédure de médiation.
* Le médiateur remplira le formulaire de décision de la médiation ci-joint après la procédure de médiation.
* Si un paiement m'est dû, j'accepte de fournir une renonciation signée et un formulaire fiscal W-9 signé. Je comprends que le district ne peut me verser aucun paiement sans une renonciation signée et un formulaire fiscal W-9 signé.
* Tout paiement effectué par le district fera l'objet d'un recouvrement par le district de toute dette fiscale, créance privilégiée de Medicaid/Medicare et/ou d'impayés de pension alimentaire.
* J'accepte que tout paiement qui m'est dû ne puisse être affecté à un tiers sans le consentement préalable par écrit du district de Columbia.
* J'accepte que tout différend concernant les termes du règlement soit soumis à la législation du district de Columbia et ne puisse être porté que devant un tribunal du district de Columbia.
* J'accepte que toute déclaration faite par une partie ou son avocat lors de toute instance, réunion ou conférence téléphone à cet égard ne sera utilisée lors de toute procédure ou poursuite ultérieure sauf pour exécuter un règlement ou la décision d'une médiation contraignante de règlement de différends.

**Demandeur** Date :

Médiation informelle initiale [ ]

Médiation contraignante [ ] Médiation non contraignante [ ]

Signature \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse et numéro de téléphone :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**District de Columbia défendeur** Date :

Médiation informelle initiale [ ]

Médiation contraignante [ ] Médiation non contraignante [ ]

Signature \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse et numéro de téléphone :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Médiateur  
Date :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**L'OAG**

**Centre de médiation communautaire**

**Formulaire de décision de la médiation**

Nom du l'affaire et n° de l'action civile (le cas échéant) :

Date de médiation :

Médiation informelle initiale [ ]

Médiation contraignante/règlement de différends [ ]

Médiation non contraignante/règlement de différends [ ]

**Décision**

Pour le demandeur [ ]

Montant $ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Pour le ou les demandeurs (le cas échéant) [ ] Signature du médiateur (if applicable) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date :

Signature du demandeur et/ou de l'avocat du demandeur (if applicable) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_